

# DÉLIBÉRATION n° CA-22-11-2019-01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 novembre 2019



Modification des Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Arts

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu les Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Arts ;
- Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'UFR Sciences Humaines et Arts en date du 19 septembre 2019 portant avis favorable à la majorité aux modifications des Statuts ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Commission des structures, en date du 2 octobre 2019 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La modification des Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Arts est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2019  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

**UNIVERSITE DE POITIERS**

06. DEC. 2019

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

---

## CONSEIL D'UFR Sciences Humaines et Arts

19 septembre 2019

---

### Délibération des nouveaux statuts de l'UFR Sciences Humaines et Arts

---

**Membres élu.e.s présent.e.s** : Alexis AVDEEFF, Sébastien AUBINEAU, Stéphane BEAUD, Charly BEQUERET, Charline BENETEAU, Charly BEQUERET, David BODET, Mathilde CARRIVE, Valentin CATTIER, David CLARYS, Nadine DIEUDONNE-GLAD, Alain DUCOUSSO-LACAZE, Florian DUPERRE, Vanessa ERNST-MAILLET, Laurian FONTAINE, Anthony GAGNAIRE, Chloé GUY, Aymeric HENAULT, Matthieu LEE, Gilles MALANDAIN, Gilles MARMASSE, Véronique MEYER, Pauline QUEMART, Enzo SCHOON, Cécile VOYER.

**Membres élu.e.s excusé.e.s** : Cédric BOUQUET, Henri COLIN, Laurent DESPLAT, Diane GUERINEAU à Nadine DIEUDONNE-GLAD, Anne JOLLET, Emilie KURDZIEL, Jean-Marie LECOINTRE, Benoît LEROUX, Fanette QUADRIO.

**Elu.e.s absent.e.s ayant donné procuration** : Cédric BOUQUET à Gilles MARMASSE, Henri COLIN à Nadine DIEUDONNE-GLAD, Laurent DESPLAT à David CLARYS, Diane GUERINEAU à Nadine DIEUDONNE-GLAD, Anne JOLLET à Gilles MALANDAIN ou à défaut à Mathilde CARRIVE, Emilie KURDZIEL à Cécile VOYER, Jean-Marie LECOINTRE à David CLARYS, Benoît LEROUX à Mathilde CARRIVE, Fanette QUADRIO à Anthony GAGNAIRE.

La direction de l'UFR Sciences Humaines et Arts met au vote une proposition de révision des statuts de l'UFR.

La majorité des 2/3 des votants étant atteinte, les nouveaux statuts sont adoptés avec :

- **28** oui
- **4** non
- **2** blancs

**Le responsable des services**



**Eric MARCEAU**

**Le Directeur**



**David CLARYS**

**UNIVERSITÉ DE POITIERS**  
**UFR Sciences Humaines et Arts**

## **STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE SCIENCES HUMAINES ET ARTS**

**Version révisée 2019**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le Code de la recherche ;  
Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;  
Vu la délibération du Conseil d'UFR en date du 16/09/2019 portant adoption des Statuts de l'UFR ;  
Vu l'avis de la Commission des structures de l'Université de Poitiers en date du 02/10/2019 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 22/11/2019 portant approbation des Statuts de l'UFR ;

### **TITRE I – STRUCTURE**

#### Article 1 – Dénomination

L'UFR Sciences Humaines et Arts est également dénommée Faculté des Sciences Humaines et Arts.

#### Article 2 – Objectifs de l'Unité

Dans le cadre de ses missions du service public de l'enseignement supérieur, les objectifs de l'UFR sont :

- 1) La formation initiale et continue à travers la préparation aux diplômes nationaux (Licence, Master, Doctorat), aux concours nationaux (CAPES, Agrégation, CAPLP, autres), ainsi qu'aux diplômes d'universités (DU) habilités par l'établissement
- 2) La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats par l'activité de ses laboratoires
- 3) L'orientation et l'insertion professionnelle

- 4) La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- 5) La coopération internationale.

### Article 3 – Composition

L'UFR Sciences Humaines et Arts est composée des départements suivants :

- Anthropologie
- Géographie
- Histoire
- Histoire de l'Art et Archéologie
- Musicologie
- Philosophie
- Psychologie
- Sciences de l'Information et de la Communication
- Sociologie

Tout autre département est créé par délibération du Conseil d'UFR.

L'UFR comprend également les laboratoires reconnus au contrat pluriannuel, dont la liste est mise à jour au début de chaque contrat et annexée aux présents statuts. Elle comprend enfin le Centre de Formation des Musiciens Intervenants (CFMI), rattaché pour gestion.

Elle se dote de différentes commissions d'appui à caractère statutaire ou *ad hoc* créées respectivement par les présents Statuts et par délibération du Conseil d'UFR.

## **TITRE II – LE CONSEIL**

### Article 4 – Composition du Conseil

Le conseil de l'UFR est composé de quarante membres :

- 8 personnalités extérieures
- 16 personnels enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s : 8 pour le collège A  
8 pour le collège B
- 5 personnels BIATSS
- 11 étudiant.e.s

Le.la direct.eur.rice peut faire appel pour siéger à titre consultatif aux responsables de département et assimilés, de laboratoires et assimilés, de la MSHS, des Écoles

Doctorales, et aux responsables de service, ou à toute autre personne qu'il.elle souhaiterait entendre.

#### Article 5 – Élections

Les modalités des élections sont déterminées conformément à la législation en vigueur.

Les listes de candidat.e.s doivent être déposées entre 15 jours et cinq jours francs avant la date du scrutin.

#### Article 6 – Personnalités extérieures

Trois personnalités, membres de leurs organes délibérants, sont désignées par les collectivités territoriales :

- 1 par le Conseil régional de la Région Nouvelle Aquitaine
- 1 par le Conseil Départemental de la Vienne
- 1 par la Communauté urbaine Grand Poitiers

Cinq personnalités représentent les activités économiques et sociales :

- 1 désignée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- 1 désignée par l'Espace Mendès France
- 1 désignée par l'Union Patronale de la Région Nouvelle Aquitaine
- 1 désignée par le Syndicat National des Psychologues
- 1 personnalité proposée par une confédération syndicale représentative des salariés et élue par le Conseil.

#### Article 7 – Durée des mandats

La durée du mandat est de quatre ans pour les personnels enseignants et enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et les personnels BIATSS et de deux ans pour les étudiant.e.s ; tou.te.s sont immédiatement rééligibles. Pour les personnalités extérieures, elle est de quatre ans, renouvelable.

#### Article 8 – Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire sur convocation du.de la Direct.eur.rice, et en séance extraordinaire à l'initiative du.de la Direct.eur.rice ou sur la demande du tiers de ses membres ou de la majorité des membres de l'équipe de Direction.

L'ordre du jour est préparé par l'équipe de Direction. Il est communiqué au moins une semaine à l'avance aux membres du conseil. L'ordre du jour et les décisions prises doivent être rendus publics.

Les procurations sont autorisées. Elles doivent être signées et datées. Nul ne peut disposer de plus de deux mandats pour voter au Conseil.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. La condition de quorum est appréciée en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours au plus. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

#### Article 9 – Compétence du Conseil

Le conseil siégeant en formation plénière décide des modifications des statuts, de l'élaboration et de la modification du règlement intérieur et de toutes questions relevant de sa compétence en matière de formation, de recherche, ou de gestion.

Il procède à l'évaluation des besoins et aux demandes de création et de redéploiement en postes d'enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et de non enseignant.e.s, ainsi qu'à l'organisation du contrôle des connaissances et des compétences.

Il peut créer des commissions destinées à travailler sur des dossiers qui lui seront ensuite présentés pour discussion et approbation.

#### Article 10 – Formation restreinte

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignant.e.s et enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s de rang égal ou supérieur à celui de l'enseignant.e ou enseignant.e-cherch.eur.euse concerné.e lorsqu'il doit examiner des questions relatives à la carrière du personnel enseignant et enseignant.e-cherch.eur.euse.

### **TITRE III – LE.LA DIRECT.EUR.RICE**

#### Article 11 – Élection du.de la Direct.eur.rice

Le.la Direct.eur.rice est élu.e pour cinq ans, par le Conseil, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple ensuite. Il.elle prend le titre de Doyen.ne. Il.elle est choisi.e parmi les enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s ou les cherch.eur.euse.s qui participent à l'enseignement et dont le poste est rattaché à l'UFR SHA.

En cas d'empêchement temporaire, l'assesseur.e le.la plus ancien.ne dans le grade le plus élevé assure l'intérim du.de la Doyen.ne. Si l'empêchement est définitif pour quelque raison que ce soit, le.la Doyen.ne par intérim convoque dans le délai d'un mois le Conseil d'UFR pour procéder à l'élection d'un.e nouv.eau.elle Doyen.ne.

## Article 12 – L'équipe de Direction

L'équipe de Direction comprend :

- Le.la Direct.eur.rice
- Les assesseur.e.s
- Les assesseur.e.s-adjoint.e.s
- Le.la secrétaire de Direction
- Le.la responsable administrati.f.ve

Les assesseur.e.s comprennent à minima : un.e assesseur.e à la formation et à l'innovation pédagogique, un.e assesseur.e à la recherche, un.e assesseur.e BIATSS, un.e assesseur.e étudiant.e. Des assesseur.e.s adjoint.e.s peuvent être élu.e.s selon les mêmes conditions que les assesseur.e.s.

Les assesseur.e.s à la formation et l'innovation pédagogique, à la recherche et BIATSS sont élu.e.s par le conseil sur proposition du.de la Direct.eur.rice de l'UFR, pour une durée de cinq ans ; il.elle.s peuvent ne pas être membres élu.e.s du conseil. L'assesseur.e. étudiant.e. est élu.e par le conseil parmi les élu.e.s du collège étudiant sur proposition du.de la Direct.eur.rice de l'UFR, pour une durée de deux ans.

## Article 13 – Attributions du.de la Direct.eur.rice

Le.la Direct.eur.rice préside le conseil. Avec l'aide de l'équipe de Direction, il.elle dirige, anime et coordonne la vie de l'Unité. Il.elle la représente à l'extérieur. Il.elle est responsable devant le conseil. Il.elle doit veiller à ce que soient garanties, à l'intérieur de l'Unité, les libertés d'expression, de travail et de réunion selon les modalités fixées par le conseil.

- Il.elle supervise la gestion administrative et financière
- Il.elle veille à l'organisation des services collectifs
- Il.elle prépare les dossiers qui seront soumis au conseil, en faisant éventuellement appel aux compétences des commissions
- Il.elle met en œuvre les décisions du conseil.
- Il.elle est garant du bon fonctionnement de l'UFR et de ses services ; il prend toute mesure utile à cette fin et/ou toute mesure conservatoire exigée par les circonstances
- Il.elle assure les responsabilités qui lui sont déléguées par le Président de l'Université de Poitiers

## **TITRE IV – DIRECTION DES DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILÉS**

Les éléments précisés au sein du titre IV sont mis en application dès lors que les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Poitiers, ne prévoient pas de dispositions différentes, applicables à l'échelle de l'Université de Poitiers.

### Article 14 – Désignation

Chaque Département est dirigé par un.e Direct.eur.rice ou des co-Direct.eur.rice.s. Cette.ces personne.s est.sont désignée.s au moyen d'une élection au scrutin uninominal (ou binominal) majoritaire à deux tours avec un premier tour à la majorité absolue et un deuxième tour à la majorité simple. L'ensemble des enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s titulaires rattaché.e.s au département est électeur et éligible sans distinction ni pondération liée au grade ou au corps d'appartenance.

Le CFMI peut faire l'objet d'une exception et être dirigé par un personnel IATSS recruté comme Direct.eur.rice, sans limitation de durée de mandat, et intégré dans l'organigramme hiérarchique BIATSS de l'UFR.

### Article 15 – Valorisation des directions de département et assimilé

La direction d'un département est matérialisée par l'inscription sur la fiche de service « d'heures référentiel » ou tout autre dispositif en vigueur au sein de l'Université de Poitiers. Leur nombre est déterminé selon une grille votée en conseil d'UFR et conforme au cadrage voté par les instances de l'Université de Poitiers. En cas d'élection de co-direct.eur.rice.s, les heures référentiel attribuées sont divisées entre les deux personnes selon un partage dont elles font part à la Direction de l'UFR.

### Article 16 – Durée du mandat et fin de mandat

Le mandat est d'une durée de deux ans, exception faite du.de la direct.eur.rice du CFMI. Il n'est pas possible d'exercer plus de deux mandats consécutifs à la direction d'un même département.

Le mandat prend fin de manière anticipée en cas de condamnation disciplinaire ou pénale prononcée contre le.la direct.eur.rice de département et dont l'objet est en lien direct avec l'exercice de sa responsabilité de direct.eur.rice de département ou avec une responsabilité équivalente au sein d'un organisme public, ou avec sa fonction d'enseignant.e, enseignant.e-cherch.eur.euse et assimilé.

Cette mesure est prise à titre conservatoire dès lors qu'une condamnation en première instance est prononcée, sans attendre la fin de la procédure d'appel. La relaxe du.de la prévenu.e lors de la procédure d'appel ne lui donne pas un droit à

réintégration automatique dans son ancienne responsabilité mais lui permet de se porter à nouveau candidat.e à la prochaine élection.

Dans cette situation, le.la Direct.eur.ice d'UFR nomme, parmi les enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s titulaires rattaché.e.s au département, un.e administrat.eur.ice à titre provisoire et, en concertation avec cet.te administrat.eur.ice, propose une nouvelle date d'élection. La nouvelle élection doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la date de suspension du.de la direct.eur.ice en exercice.

## **TITRE V – DIRECTION DES LABORATOIRES ET ASSIMILÉS**

Les éléments précisés au sein du titre V sont mis en application dès lors que les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Poitiers, ne prévoient pas de dispositions différentes, applicables à l'échelle de l'Université de Poitiers.

### Article 17

La commission recherche de l'Université de Poitiers décide des règles de gestion des laboratoires et assimilés.

En l'absence de règles issues de cette commission, le.la Direct.eur.ice est désigné.e au moyen d'une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec un premier tour à la majorité absolue et un deuxième tour à la majorité simple. L'ensemble des enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s titulaires rattaché.e.s au laboratoire est électeur et éligible sans distinction ni pondération liée au grade ou au corps d'appartenance. Les membres BIATSS ainsi que les chercheurs issus d'organismes conventionnés avec le laboratoire au titre de la recherche sont également élect.eur.ice.s.

Pour les UMR, une élection est organisée à laquelle participent, en plus des personnels cités ci-dessus, les personnels des EPST partenaires. La nomination de la personne élue est proposée aux tutelles du laboratoire. La suspension, le rejet du résultat de l'élection et la nomination d'administrat.eur.ice provisoire est, le cas échéant, prise en codécision entre les partenaires des UMR.

### Article 18 - Durée du mandat et fin de mandat

La durée du mandat est au maximum celle de la durée du contrat pluriannuel de l'établissement. Il n'est pas possible d'exercer plus de deux mandats consécutifs à la direction d'un même laboratoire.

Le mandat prend fin de manière anticipée en cas de condamnation disciplinaire ou pénale prononcée contre le.la direct.eur.ice de laboratoire et dont l'objet est en lien direct avec l'exercice de sa responsabilité de direct.eur.ice de laboratoire ou avec une

responsabilité équivalente au sein d'un organisme public, ou avec sa fonction d'enseignant.e, enseignant.e-cherch.eur.euse et assimilé.

Cette mesure est prise à titre conservatoire dès lors qu'une condamnation en première instance est prononcée, sans attendre la fin de la procédure d'appel. La relaxe du.de la prévenu.e lors de la procédure d'appel ne lui donne pas un droit à réintégration automatique dans son ancienne responsabilité mais lui permet de se porter à nouveau candidat.e à la prochaine élection.

Dans cette situation, le.la Direct.eur.rice d'UFR nomme, en concertation avec la direction des EPST partenaires pour les UMR, parmi les enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s titulaires rattaché.e.s au laboratoire, un.e administrat.eur.rice à titre provisoire et, en concertation avec cet.te administrat.eur.rice, propose une nouvelle date d'élection. La nouvelle élection doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la date de suspension du.de la direct.eur.rice en exercice.

## **TITRE VI – LES COMMISSIONS INTERNES DE L'UFR**

### Article 19 – Commission de la Formation

La commission comprend les membres suivants :

- Le.la Direct.eur.rice de l'UFR, Président.e, ou son.sa représentant.e, l'Assesseur.e en charge de la formation et/ou son adjoint.e.
- Le.la Direct.eur.rice de chaque département ou son.sa représentant.e
- Un.e représentant.e des enseignant.es de langues.
- L'assesseur.e étudiant.e ou l'un.e des élu.e.s étudiant.e.s désigné.e par l'assesseur.e
- Un personnel BIATSS, élu au conseil d'UFR, et désigné par les élu.e.s BIATSS du conseil d'UFR
- Le.la responsable du service scolarité ou sa.son représentant.e.

Le mandat des membres de la commission coïncide avec celui des membres du personnel du conseil d'UFR lorsqu'il est synchronisé entre les différents collèges.

La commission de la pédagogie a pour mission de statuer sur les aménagements nécessaires à la formation les plus pertinents en termes de contenu et d'organisation de l'enseignement conformément à la réglementation, les modalités de contrôle de connaissances et des compétences, les pratiques d'enseignement, la professionnalisation, et l'évaluation des formations et des enseignements. Elle engage un travail de prospective sur les formations. Elle est force de propositions pour le conseil d'UFR sur toute question relevant de ses compétences : l'enseignement et

l'innovation pédagogique. C'est en particulier le cas des renouvellements ou nouvelles demandes d'habilitation et du calendrier universitaire de l'UFR.

La commission de la pédagogie travaille en concertation avec les équipes de formation et les autres commissions si des questions liées à la formation ou à la pédagogie y sont étudiées.

La commission peut inviter en son sein toute personne pouvant, par son expertise technique ou ses responsabilités, apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision.

#### Article 20 – Commission culture et vie associative

La commission culture et vie associative gère les budgets culture et associations de l'UFR SHA ainsi que la programmation des manifestations culturelles au sein de la composante.

La commission culture et vie associative comprend :

- Le.la Direct.eur.rice de l'UFR SHA, Président.e, ou son.sa représentant.e, l'assesseur.e à la culture s'il.si elle est nommé.e
- Le.la responsable administrati.f.ve de l'UFR SHA
- Le.la responsable du service financier de l'UFR SHA
- Le.la responsable du service InserCom de l'UFR SHA ou son.sa représentant.e
- Le.la responsable du SCD – BU Michel Foucault ou son.sa représentant.e
- Un.e représentant.e de chaque collège du conseil d'UFR
- Le.la Direct.eur.rice de chaque département ou son.sa représentant.e
- Le.la Direct.eur.rice de chaque laboratoire ou son.sa représentant.e

La commission peut inviter en son sein toute personne pouvant, par son expertise technique ou ses responsabilités, apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision.

La commission culture et vie associative est renouvelée après chaque élection des représentant.e.s enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s au conseil d'UFR.

#### Article 21 – Commission des finances

La commission des finances prépare la répartition budgétaire et les modalités d'attribution des crédits et enveloppes financières qui sont soumises au conseil d'UFR.

La commission des finances comprend :

- Le.la Direct.eur.rice de l'UFR SHA
- L'assesseur.e aux moyens s'il.si elle est nommé.e
- Le.la responsable administratif de l'UFR SHA

- Le.la responsable du service financier de l'UFR SHA
- Un.e représentant.e de chaque collège du conseil d'UFR

La commission peut inviter en son sein toute personne pouvant, par son expertise technique ou ses responsabilités, apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision.

La commission des finances est renouvelée après chaque élection des représentant.e.s enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s au conseil d'UFR.

### Article 22 – Commission recherche

La commission recherche met en œuvre la politique de recherche de l'UFR. En particulier, elle instruit et sélectionne les dossiers de demandes d'aides à la publication et aux soutenances de thèses dans le cadre de l'Enveloppe Recherche Mutualisée. Elle est force de proposition auprès du conseil d'UFR sur les questions relevant de sa compétence et informe la composante sur la politique de recherche de l'établissement. Elle a pour mission d'évaluer et de classer les dossiers de demandes de Congés pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT), d'aide aux financements de colloques, de donner un avis sur les demandes de délégation auprès du CNRS et d'éméritat puis de les transmettre aux services centraux de l'université.

La commission recherche comprend :

- Le.la Direct.eur.rice de l'UFR, Président.e, ou son.sa représentant.e, l'Assesseur.e en charge de la recherche
- Le.la Direct.eur.rice de chaque laboratoire ou son.sa représentant.e
- Un.e représentant.e des personnels BIATSS ou du CNRS affecté.e aux activités des laboratoires de l'UFR, sur proposition des représentants BIATSS au conseil de l'UFR.
- Un.e représentant.e collègue B désigné.e par chaque laboratoire
- Un.e représentant.e des doctorant.e.s désigné.e par les doctorant.e.s élu.e.s au sein de chaque École Doctorale associée à l'UFR.

#### Membres invités :

Sont invités les membres de l'UFR élu.e.s à la Commission recherche de l'université, le.la Direct.eur.rice de la MSHS, les Direct.eurs.rices des Écoles Doctorales.

La commission peut inviter en son sein toute personne pouvant, par son expertise technique ou ses responsabilités, apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision.

La commission recherche est renouvelée après chaque élection des représentant.e.s enseignant.e.s, enseignant.e.s-cherch.eur.euse.s et assimilé.e.s au conseil d'UFR.

## **TITRE VII – RÉVISION DES STATUTS**

### Article 23

Une procédure de révision des statuts est proposée au Conseil d'UFR par le.la Doyen.ne, par l'équipe de Direction ou par le quart au moins des membres du conseil.

Pour l'adoption de toute modification des statuts, le quorum prévu à l'article 8 s'applique ; une majorité des deux tiers des membres en exercice est en outre requise.

Les Statuts de l'UFR, approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers après avis de la Commission des structures, sont publiés au *Recueil des actes administratifs* de l'Université et sur le site Internet de l'UFR.

### Article 24 – Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur qui est voté et modifié à la majorité des deux tiers des membres en exercice au conseil.